

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.011 du 26 octobre 2011

A. 200.665/XI-18.088

En cause : **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile,

contre :

XXX,
ayant élu domicile chez
Me C. MANDELBLAT, avocat,
boulevard A. Reyers 41/8
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par l'État belge représenté par le ministre de la Politique de migration et d'asile, qui demande la cassation de la décision n° 61.526 (dans l'affaire n° 61.751/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers le 16 mai 2011 en cause de XXX;

Vu l'ordonnance n° XXX du 1^{er} juillet 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le mémoire en réponse notifié le 12 août 2011;

Vu la lettre, notifiée aux parties le 23 septembre 2011, les informant de la possibilité de demander à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 2 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter l'absence de l'intérêt requis,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-six octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE